

Règlement de la loterie instantanée KHMISSA

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement est pris en application de l'Arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582.70 du 28 juillet 1970, relatif à La Marocaine des Jeux et des Sports et conformément à l'article 2 de la Convention du 11 juin 1997 passée entre le Ministère des Finances, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et La Marocaine des Jeux et des Sports.

Le présent règlement s'applique aux loteries instantanées dénommées « KHMISSA » émises par La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 2 Emissions des tickets

2.1 Le jeu est fractionné en plusieurs émissions de tickets. Chacune des émissions contient 1.250.000 de tickets.

2.2 Le prix de vente du ticket est fixé à 3 Dh.

2.3 Le taux de redistribution joueur est fixé à 54%.

Article 3 Structures des lots

Les lots attribués aux tickets gagnants sont répartis conformément au tableau suivant :

Montant des Lots	Total des Gagnants	TOTAL Lots
3	203 125	609 375
5	78 125	390 625
10	28 125	281 250
20	21 875	437 500
50	3 125	156 250
100	750	75 000
200	135	27 000
1 000	8	8 000
20 000	2	40 000
	335 270	2 025 000

7

KF

Article 4

Description du jeu

4.1 L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée d'une manière aléatoire par l'inscription, occultée avant l'émission, sur chaque ticket, d'un ensemble de symboles.

4.2 La surface de jeu du ticket « KHMISSE » comporte une zone à gratter. Celle-ci est représentée par quatre (4) symboles de Khmissa et comprend sous la couche de grattage quatre (4) sommes en Dirhams.

4.3 Le joueur gratte cette zone et découvre les quatre (4) sommes en Dirhams. S'il découvre sous cette couche de grattage trois (3) sommes identiques, le ticket est gagnant du montant répété trois (3) fois et non du total de la somme découverte.

Article 5

Adhésion au règlement

5.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

5.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 6

Paiement des lots

6.1 Les lots sont payés sur présentation des tickets, après vérification de leur authenticité, par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.2 Jusqu'à 2500 dirhams inclus, les lots sont payables dans tous les points de vente agréés par La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.3 Au delà de 2500 dirhams et jusqu'à 20.000 dirhams inclus, les lots sont payables dans les centres de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

6.4 Au-delà de cette dernière limite, les lots sont payables uniquement au siège de La Marocaine des Jeux et des Sports.

La Marocaine des Jeux et des Sports détermine le montant des gains payés à travers le réseau agréé de vente, via le Site Internet ou tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile.

6.5 Le moyen de paiement est laissé au choix de La Marocaine des Jeux et des Sports.

Article 7

Forclusion

Le droit au paiement des lots, au titre d'une émission, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours (30) jours à compter de la date indiquée

dans l'avis de clôture de chaque émission, publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.
Passé ce délai, le droit de revendication des lots sera prescrit.

Article 8

Constataion des tickets gagnants

8.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports dans un point de vente agréé par La Marocaine des Jeux et des Sports (ci-après le « **Détaillant** ») ou dans un centre de paiement de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :

8.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré au Détaillant.

Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Marocaine des Jeux et des Sports, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 7. La Marocaine des Jeux et des Sports est seule habilitée, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.

8.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports.

8.2.3. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot.

8.2.4. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « **NUL SI DECOUVERT** », n'est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot.

8.2.5. Vérification par un représentant de La Marocaine des Jeux et des Sports que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à la Marocaine des Jeux et des Sports car le paiement des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

Article 9

Anomalie d'impression

Tout porteur d'un ticket dont les éléments découverts sous la couche grattable de la zone du jeu d'un ticket ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression, ne peut prétendre au paiement d'un lot, mais seulement au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10

Réclamations

10.1 Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot, sont à adresser à La Marocaine des Jeux et des Sports à l'adresse suivante : 33, Boulevard RACHIDI CASABLANCA.

10.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30ème jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Article 11

Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12

Propriété des tickets

Les tickets des loteries instantanées restent la propriété de La Marocaine des Jeux et des Sports et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 13

Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, et en particulier, toute falsification des tickets, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales.

Article 14 Adhésion au règlement

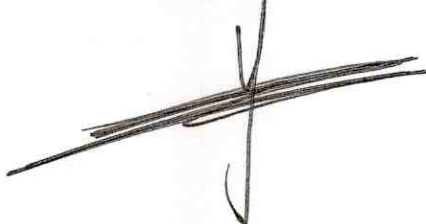
14.1 Toute souscription aux loteries instantanées implique l'adhésion au présent règlement général, aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés

14.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi et approuvé par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports.

Etabli en trois exemplaires originaux

Casablanca, le 01 septembre 2011

La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI



y

BF